

Arrêt

n° 340 455 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me France LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité cap-verdienne, tendant à la suspension (et à l'annulation), selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, prise le 23 janvier 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSEN *loco* Me France LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le requérant a été écroué en Belgique le 1^{er} octobre 2024.

Le 17 avril 2025, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 20 mois pour infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs.

Le 23 janvier 2026, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Il s'agit de l'acte dont la suspension en extrême urgence, est demandée.

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 20 mois.

En l'espèce, il a, à Namur, entre le 27.08.2024 et le 01.10.2024, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité globale indéterminée de cocaïne et d'héroïne.

Il a notamment, à Namur, le 30.09.2024, détenu 0,8 grammes de cocaïne et 73,4 grammes d'héroïne, destinés au moins pour une partie à la revente.

Et ce, avec la circonstance les infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 03.10.2024 à la prison de Huy. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour.

L'intéressé a été entendu le 01.12.2025 à la prison de Huy par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis le 20.09.2024, sans documents d'identité. Ils se trouveraient en France.

Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré vouloir aller en France où sa famille et sa fille résideraient. Notons que rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il disposerait des documents requis pour se rendre légalement en France.

Il n'a rien déclaré concernant son pays d'origine. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 30.09.2024, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 20 mois.

En l'espèce, il a, à Namur, entre le 27.08.2024 et le 01.10.2024, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité globale indéterminée de cocaïne et d'héroïne.

Il a notamment, à Namur, le 30.09.2024, détenu 0,8 grammes de cocaïne et 73,4 grammes d'héroïne, destinés au moins pour une partie à la revente.

Et ce, avec la circonstance les infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/22, §1, al. 2, 2° : L'intéressé n'a pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaires.

L'intéressé n'était en possession d'aucun document d'identité lors de son interpellation. Rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris des démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'en obtenir.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 03.10.2024 à la prison de Huy. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour.

L'intéressé a été entendu le 01.12.2025 à la prison de Huy par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration sur base de ses propos.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays de provenance.

Il a déclaré vouloir aller en France où sa famille et sa fille résideraient. Notons que rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il disposerait des documents requis pour se rendre légalement en France.

Il n'a rien déclaré concernant son pays d'origine. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 30.09.2024, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 17.04.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 20 mois.

En l'espèce, il a, à Namur, entre le 27.08.2024 et le 01.10.2024, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité globale indéterminée de cocaïne et d'héroïne.

Il a notamment, à Namur, le 30.09.2024, détenu 0,8 grammes de cocaïne et 73,4 grammes d'héroïne, destinés au moins pour une partie à la revente.

Et ce, avec la circonstance les infractions constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui, notamment en raison des produits de coupe

utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis au moins le 30.09.2024, date de son arrestation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé. »

Le même jour, la partie défenderesse prend une interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

2. Objet du recours.

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités.

Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247).

Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH).

Préjudice grave et difficilement réparable invoqué

En guise de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue que « L'exécution de la décision entreprise a pour effet d'entraîner un préjudice grave et difficilement réparable, consistant en la violation de l'article 8 de la CEDH.

En cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 23 janvier 2026, le requérant se retrouvera au Cap Vert, alors qu'il n'y a plus aucune attache, pays qu'il a quitté il y a presque 20 ans, et se verra privé de la vie familiale qu'il entretient en France avec sa compagne et sa fille. Compte tenu des éléments de son dossier ainsi que de l'interdiction d'entrée du territoire Schengen, il est très peu probable que ce dernier pourra revenir en France en introduisant une demande de regroupement familial.

Sa vie familiale sera définitivement rompue, sans motif légitime ou ingérence proportionnée par rapport à cet objectif légitime. En effet, en cas d'éloignement du territoire du requérant, celui-ci sera séparé de tous les liens familiaux et socio-affectifs qu'il a noués et qui constituent des liens de dépendance autres que normaux, en violation de l'article 8 de la CEDH.

La violation d'un droit fondamental constitue un préjudice grave et difficilement réparable. »

Appréciation

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que le requérant se prévaut d'une vie familiale en France. Il s'ensuit qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH par les autorités belges, l'existence d'une prétendue vie familiale ayant lieu en dehors du territoire belge.

Au surplus, il convient de relever que le requérant ne conteste pas ne pas disposer de titre de séjour en Belgique pas plus qu'il ne conteste ne pas disposer de titre de séjour valable en France. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque, soit qu'il « se retrouvera au Cap Vert, alors qu'il n'y a plus aucune attache, pays qu'il a quitté il y a presque 20 ans, et se verra privé de la vie familiale qu'il entretient en France avec sa compagne et sa fille », dès lors qu'il ne peut ignorer la précarité de sa situation administrative.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge ni même que sur le territoire français.

Au surplus encore, notons également que le que la partie défenderesse a relevé que le requérant " constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale" dès lors qu'il "s'est rendu coupable d'infractions à la

loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs”, faits pour lesquels “il a été condamné le 17.04.2025 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 40 mois d’emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 20 mois”, élément non contesté par la partie requérante.

Quant aux arguments tenant à la prise d’une interdiction d’entrée, il convient de constater que celle-ci ne fait pas l’objet du présent recours et que ces arguments ne démontrent pas un préjudice grave et difficilement réparable lié à l’exécution de l’acte attaqué.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d’établir l’existence du préjudice grave difficilement réparable que l’exécution immédiate de la décision attaquée risque de lui causer.

3.3 Il résulte de ce qui précède que l’une des deux conditions prévues par l’article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l’exécution de la décision attaquée n’est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M. BUISSERET